



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 2^e chambres.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience solennelle du 21 juillet.

M. Jaubert, avocat-général a pris la parole en ces termes (voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 15 juillet.)

« Ce procès qui dure depuis six années n'a pour origine qu'une demande en dommages-intérêts de 1,000 fr., et cependant, quatre arrêts de Cour royale et trois arrêts de cassation ont été rendus, et justice n'a pas encore été faite à qui a droit de la réclamer. »

Après avoir rappelé succinctement les faits et tracé l'histoire de la séparation de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, séparation dont ce magistrat ne sait pas si les justiciables ont recueilli plus d'avantages qu'ils n'ont éprouvé d'inconvénients, M. l'avocat-général examine la principale question du procès, celle de savoir si les Tribunaux peuvent se dispenser de se conformer aux arrêtés des préfets, en matière de cours d'eau, lorsque ces arrêtés ont été régulièrement approuvés et ne sont point attaqués dans les formes légales; et sans entrer dans l'examen des titres invoqués par M. de Fumechon, il conclut à l'infirmité du jugement de Bernay.

La Cour, après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil a prononcé son arrêt en ces termes :

Considérant que les titres produits par de Fumechon, en établissant un droit de prise d'eau sur la rivière de la Charentonne, ne déterminent pas la manière dont ce droit sera exercé;

Qu'aux termes de la proclamation du Roi du 20 août 1790 le droit de régler l'usage des prises d'eau, dans l'intérêt de l'industrie, appartient à l'autorité administrative;

Que le règlement fait par le préfet du département de l'Eure, a, conformément à cette proclamation, fixé le mode d'irrigation et l'usage des prises d'eau sur toutes les rivières du département, et que, faute par la partie de Persil de s'y être conformée, il en est résulté un préjudice pour la partie de Bautier;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant, décharge la partie de Bautier des condamnations contre elle prononcées; au principal, ordonne que la partie de Persil sera tenue d'user de son droit de prise d'eau, conformément au règlement du préfet de l'Eure; la condamne à payer à la partie de Bautier la somme de 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

COUR ROYALE DE CAEN (Audience solennelle.)

(Correspondance particulière.)

Procès relatif à la succession de M. l'évêque de Cahors.

Voici le texte de l'arrêt rendu le 9 juillet par la Cour, dans cette cause, dont nous avons rapporté les faits et les plaidoiries. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 juillet.)

Attendu : 1° Qu'il paraît constant que feu M. Toussaint de Grainville, évêque de Cahors, est décédé sans avoir fait aucune disposition entre vifs ni testamentaire de ses biens; 2° Qu'il paraît que la fortune qu'il a laissée est considérable; 3° Que cette fortune est dévolue suivant l'ordre naturel à ses parens collatéraux les plus proches, capables de la recueillir; 4° Que parmi ceux-ci, la veuve Toussaint est héritière présomptive, plus habile à succéder, comme cousine germaine du défunt, du moins dans la ligne paternelle;

Attendu que le 19 avril de l'année courante, la veuve Toussaint qui n'avait quitté que deux jours auparavant la résidence à Saint-Lô, où elle était fixée depuis près de 20 ans, a fait, moins de cinquante jours après la mort de l'évêque de Cahors, la cession en forme authentique et devant notaires, à trois autres parens moins proches qu'elle ne l'était de l'évêque dans l'ordre successible, au profit desquels la représentation en ligne collatérale n'était pas admise, des deux tiers de la succession que lui déferaient la loi et son degré de parenté;

Attendu que, sans rien préjuger quant à présent sur les motifs de cette cession, et sur les causes qui peuvent la valider ou l'infirmer, on doit, laissant de côté les circonstances accessoires, remarquer que la veuve Toussaint est presque octogénaire, et que jusqu'à la mort de son parent elle ne possédait point de fortune;

Attendu que tout parent est recevable suivant la loi, à provoquer l'interdiction de son parent; que M. Moncuit, juge à Saint-Lô, est cousin germain de la veuve Toussaint; que dès lors il avait qualité pour provoquer l'interdiction de celle-ci;

Attendu que la procédure tendante à cette interdiction, qui a eu lieu devant le Tribunal de Saint-Lô, est régulière dans la forme, et qu'au fond les juges étaient investis par la loi du droit de prononcer ainsi qu'ils l'ont fait, sauf le recours devant l'autorité souveraine de la Cour;

Attendu que bien que le traité consenti par la veuve Toussaint, si on le considère par abstraction, ne soit pas un acte duquel on doive induire d'une manière absolue l'aliénation mentale de cette veuve, il laisse une impression suf-

fisante pour qu'il soit du devoir de la justice de s'assurer de son état moral; que ce n'est qu'après son interrogatoire, et sur le résultat de l'enquête, qu'on pourra, en pleine connaissance de cause, prononcer ou rejeter son interdiction, ou bien lui donner un conseil judiciaire;

Attendu, sur le chef de conclusions subsidiaires de la veuve Toussaint, relatif à la convocation d'un nouveau conseil de famille, qu'il avait été conclu, devant le premier juge à ce que la délibération du conseil de famille qui a été prise fût déclarée comme non avenue: que sur ce point le premier juge a reconnu que la composition de ce conseil était conforme à ce que prescrit la loi; que jusqu'ici, et dans l'état présent de la procédure, la Cour ne trouve aucun motif suffisant pour consulter de nouveau la famille;

Attendu, sur le chef de conclusions additionnelles, portant consentement de la part de la veuve Toussaint à ce qu'elle soit interrogée devant la Cour, que l'adoption d'une pareille mesure ne serait, dans le vrai, que la confirmation ou l'exécution du jugement dont est appel: que dans l'espèce, la matière n'y étant pas disposée, il n'y a pas lieu à l'évocation du principal, et que par conséquent la Cour doit se refuser à troubler l'ordre des juridictions qui est de droit public;

Attendu, sur les conclusions du sieur Moncuit, tendantes à ce que l'appel de la veuve Toussaint soit déclaré non recevable, que l'art. 893 du Code de procédure, ordonne que la requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur à l'interdiction, avant qu'il soit procédé à son interrogatoire; que jusqu'à cette signification, la poursuite est en quelque sorte secrète et peut avoir été totalement ignorée du défendeur; que cette signification a pour objet de mettre le défendeur en état de se défendre; qu'il se peut que le défendeur ne soit pas incapable, que ses actions et sa vie publique parlent assez haut pour repousser par elles-mêmes la prévention de la dégradation morale, et qu'elles suffisent pour éclairer la justice, sans qu'il soit soumis à une épreuve qui ne serait plus que vexatoire; que, suivant l'art. 452 du même Code de procédure, tout jugement qui ordonne avant dire droit une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond est interlocutoire, et soumis à l'appel; que le jugement qui soumet à l'interrogatoire le défendeur à l'interdiction, n'est autre que la vérification de ses facultés intellectuelles, et que conséquemment on est recevable à l'attaquer par la voie de l'appel;

Enfin, et attendu, sur le tout, que la loi n'a point manqué de précaution pour garantir le citoyen contre les atteintes qui seraient portées à l'exercice de ses droits civils; qu'en matière d'interdiction les juges ne sont liés ni par la délibération de la famille, ni par les réponses faites à l'interrogatoire, ni par l'enquête; que, suivant leur degré de conviction, ils sont libérés ou d'interdire, ou de décerner un conseil judiciaire, ou de rejeter l'interdiction, et qu'après le premier jugement, il reste au défendeur la justice souveraine des Cours, par lesquelles il peut être interrogé de nouveau, et à qui il appartient d'ordonner les autres actes propres à éclairer leurs décisions;

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir qui a été proposée, et qui demeure rejetée, confirme le jugement dont est appel, déclare qu'il n'y a lieu d'ordonner, quant à présent, la convocation d'un nouveau conseil de famille, non plus qu'à faire prêter interrogatoire devant elle à la dame veuve Toussaint, et réserve les dépens, sur lesquels il sera statué, en faisant droit sur le principal, par le premier juge, qui demeure saisi par la loi, condamne néanmoins l'appelant en l'amende.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 18 juillet.

La reconnaissance d'un enfant naturel, faite par acte sous seing-privé, avant la naissance de l'enfant, sous l'empire de la loi du 12 brumaire an II, suffit-elle pour autoriser celui-ci à réclamer des alimens de son père, depuis la survenance du Code civil? (Résol. affir.)

Un mineur peut-il valablement reconnaître son enfant légitime? (Rés. aff.)

Au mois de nivôse an III, le sieur Tirel, âgé de 20 ans, et près de partir pour l'armée, reconnu, par acte sous seing-privé, l'enfant qui naîtrait de M^{lle} T... Il confirma cette reconnaissance par plusieurs lettres écrites au mois de prairial suivant. M^{lle} T... accoucha d'un fils. Elle continua, pendant quelques années encore, à correspondre avec Tirel; mais, en 1806, elle cessa tout-à-coup d'avoir de ses nouvelles, et n'en entendit plus parler. On croyait Tirel décédé, lorsqu'en 1827, son fils, que M^{lle} T... avait élevé, vint à le découvrir et lui demanda des alimens. Tirel refusa, et c'est ainsi que les questions ci-dessus se présentaient devant le Tribunal.

M^e Duvergier, avocat de l'enfant, après un exposé dans lequel il insiste sur la moralité de sa demande, établit qu'avant le Code civil, la reconnaissance d'un enfant naturel pouvait être faite par un acte sous seing-privé, et il s'attache à distinguer la reconnaissance en elle-même, des droits et des obligations qui en dérivent. Sous quelque régime que l'enfant naturel ait été reconnu, il est vrai qu'il ne pourra réclamer de droits que ceux qui lui sont accordés par la loi, sous l'empire de laquelle ces droits se sont ouverts; mais quant à la reconnaissance en elle-même, sa validité ne peut pas subir les chances des diverses législations qui se

sont succédées. Valable à l'époque où elle a été faite, elle l'est pour toujours, sauf à n'avoir pour l'avenir, de conséquences que celles qui seront alors attachées à une reconnaissance régulière et valable. La loi du 4 juin 1793 laissait en suspens les droits des enfans naturels reconnus; mais elle permettait de le reconnaître, et cette faculté n'eût été qu'une déception, si la validité de l'acte de reconnaissance eût dû rester, contrairement à tous les principes du droit, subordonnée aux formalités à imposer par une loi future.

L'avocat cite, à l'appui de cette doctrine, l'opinion de Chabot dans ses questions transitoires et l'arrêt Coligny rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 13 mars 1828.

Pour établir la validité d'une reconnaissance faite par un mineur, et avant la naissance de l'enfant, l'avocat se contente d'invoquer les autorités des jurisconsultes et de plusieurs arrêts.

M^e Colmet-d'Age, avocat de M. Tirel, fait remarquer d'abord que plus de trente années se sont écoulées entre la reconnaissance et la réclamation qui fait l'objet du procès. Il donne aussi sur la position respective des parties, quelques détails, d'où il résulterait que M. Tirel, vu sa position de fortune, serait dans l'impossibilité de donner des secours au réclamant, qui, d'ailleurs, n'en a pas besoin. Il soutient, en droit, que la loi du 12 brumaire an II, ayant, par son article 10, déclaré formellement que les droits et l'état des enfans naturels, dont les pères et mères étaient vivans, seraient réglés par les dispositions du Code civil, il faut appliquer au réclamant l'article 334 de ce code, qui n'admet de reconnaissance valable que celle qui est faite par acte authentique, et déclarer nulle la reconnaissance sous seing-privé qui, dans l'état où se trouvait alors la législation, n'a pu donner à l'enfant aucuns droits actuels et irrévocables; que tout, à son égard, était subordonné à la volonté qu'auraient ses père et mère, existans tous deux, lors de la promulgation du Code civil, de se conformer aux dispositions de cette loi. Il fait remarquer que, dans l'espèce de l'arrêt Coligny, cité par l'adversaire, la reconnaissance était antérieure à la loi de brumaire, et il cite un arrêt de cassation du 4 octobre 1812, qui décide la question contre l'enfant. Enfin il invoque, non comme moyen de nullité, mais comme considérations puissantes, la minorité du sieur Tirel, à l'époque de la reconnaissance, et l'antériorité de la reconnaissance à l'accouchement.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que par un écrit sous signature privée, du 10 nivôse de l'an III, enregistré le 14 mars 1827, le sieur Pierre-Jacques-Jean Tirel s'est reconnu père de l'enfant dont était alors enceinte Marie-Madeleine Tavillard, et dont elle est accouchée le 5 floréal suivant, et s'est engagé à remplir envers cet enfant les devoirs de père, et que, dans le cours des deux années qui ont suivi, il a plusieurs fois confirmé cette reconnaissance;

Attendu que l'écrit du dit jour, 10 nivôse an III, a été souscrit sous l'empire d'une législation qui n'avait pas prescrit la forme dans laquelle devaient être passés les actes contenant reconnaissance des enfans naturels;

Attendu que s'il résulte de l'article 10 de la loi du 12 brumaire an II, de la loi du 14 floréal an XI et de l'art. 334 du Code civil, que les enfans naturels dont les père et mère sont décédés sous l'empire du Code civil, ou qui viendraient à décéder par la suite, ne peuvent réclamer la filiation civile d'enfans naturels, et exercer les droits de successibilité dans les successions de leurs père et mère, que lorsque leur reconnaissance a été faite par leur acte de naissance ou par un acte authentique, on ne saurait en induire que le père qui antérieurement à la promulgation du Code, et par un acte sous signature privée, a contracté l'engagement de remplir les devoirs de paternité envers son enfant naturel, soit dispensé de remplir cette obligation qui est fondée sur les principes du droit naturel, et qui puise sa source dans un fait qu'il a volontairement reconnu;

Mais attendu que, s'il est dès à présent suffisamment justifié que Pierre-Jacques-Jean Tirel n'a pas procuré d'état à Pierre-Jacques-Antoine Tavillard, et que ce dernier est dans une position qui peut lui donner droit à des alimens, le Tribunal n'est pas suffisamment éclairé sur la position du sieur Tirel; que, quant à présent, les pièces du procès ne fournissent que des élémens contradictoires sur la position dudit sieur Tirel;

Le Tribunal ordonne qu'à cet égard les parties contesteront plus ample-ment, et, à cet effet, continue la cause après vacations; et néanmoins, dès à présent, fait provision audit sieur Tavillard de la somme de 200 fr., dépens réservés, sauf le coût du jugement qui sera supporté par Tirel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Baron.)

Audiences des 25 et 26 juillet.

L'appel d'un jugement correctionnel, en matière d'octroi, est-il valablement et régulièrement interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie ? (Rés. aff.)

La déclaration de l'appel au greffe, prescrite par l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, est-elle indispensable, et son omission entraîne-t-elle la nullité de l'appel ? (Rés. nég.)

Lorsqu'une fin de non-recevoir n'a pas été proposée devant la première Cour saisie de l'appel, et que la Cour de cassation a cassé cet arrêt par les motifs de fond, est-on recevable à se prévaloir de cette fin de non-recevoir devant la nouvelle Cour saisie par l'arrêt de renvoi ? (Non résolu.)

L'art. 26 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, qui a prononcé la franchise de la perception des droits d'octroi pour les dépendances rurales, entièrement détachées du lieu principal, a-t-il été abrogé par les art. 147 et 152 de la loi du 28 avril 1816 ? (Rés. nég.)

SPÉCIALEMENT: Cet art. 26 a-t-il été abrogé par le règlement municipal fait pour la perception de l'octroi de la ville de Rouen et approuvé par ordonnance du Roi du 5 décembre 1821 ? (Rés. nég.)

M. Moreau, qui réunit dans ses mains plusieurs fermes d'octroi et exerce une sorte de monopole fiscal sur ces entreprises, est fermier de l'octroi

de la ville de Rouen. Jamais, même depuis qu'il lui a été affirmé, M. Miquelard, propriétaire hors les faubourgs de la ville de Rouen, quoique dans les limites de l'octroi, n'avait été soumis à la perception des droits. Cependant, quelques jours seulement avant l'expiration du bail de M. Moreau, ce fermier a fait dresser par ses employés un procès-verbal, par le quel ils constatent que M. Miquelard avait introduit différens objets tarifés, sans avoir acquitté les droits d'octroi. Par jugement du Tribunal correctionnel de Rouen, M. Miquelard fut condamné aux peines prononcées par le règlement.

Appel de sa part devant la Cour royale de Rouen, qui rend un arrêt infirmatif du jugement et le décharge des condamnations prononcées; cet arrêt est conçu en ces termes :

« Considérant qu'il est constant, en fait, que l'habitation du sieur Miquelard au Trou d'enfer, est dans les limites de l'octroi, mais que cette habitation est éparse et isolée de tout autre;

« Considérant que l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 (art. 26) déclare formellement les habitations rurales éparsees, non assujéties à payer les droits d'octroi, quoiqu'elles se trouvent dans les limites; que cette ordonnance est toujours en vigueur, n'ayant été rapportée par aucune loi, et que même il résulte de l'esprit des art. 147, 158, 159 de la loi de 1816, qu'elle doit recevoir son exécution;

« Qu'enfin l'ordonnance royale du 5 décembre 1821, qui a sanctionné le règlement en vertu duquel il a été dressé contre Miquelard un procès-verbal de contravention aux droits de l'octroi, ne contient aucunes dispositions qui aient dérogé au principe établi par l'ordonnance de 1814;

Par ces motifs, la Cour dit à tort le procès-verbal, etc.

Le sieur Moreau s'est pourvu en cassation, et par arrêt du 26 mai 1827, la Cour a statué en ces termes :

Attendu, qu'il est constaté en fait que l'habitation de Miquelard est située dans les limites de l'octroi;

Attendu que l'art. 26 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, qui disposait, que les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal, seraient affranchies de la perception des droits d'octroi, a été modifié par les art. 147 et 152 de la loi des finances du 28 avril 1816, qui autorisent à étendre les perceptions sur les banlieues autour des grandes villes, afin de restreindre la fraude, et chargent les conseils municipaux de déterminer les limites de la perception;

Que si l'art. 21 de la même loi dispose que les habitations éparsees et les dépendances du lieu principal, sont affranchies du droit d'entrée sur les boissons, cet article ne concerne que les droits qui se perçoivent au profit de l'état, et qu'il est absolument étranger aux droits d'octroi qui sont perçus au profit des communes;

« Attenda que l'art. 22 du règlement pour la perception de l'octroi de la ville de Rouen, approuvé par ordonnance du Roi, en date du 5 décembre 1821; soumet à l'octroi tous les habitans domiciliés au-delà des barrières, dans les limites de l'octroi; qu'il n'établit aucune exception en faveur des habitations éparsees et détachées; d'où résulte, qu'en décidant que Miquelard n'était point assujéti au droit, sous prétexte que son habitation est isolée, l'arrêt attaqué a violé les art. 22 du règlement précité, 147, 152 de la loi du 28 avril 1816, et fausement appliqué les art. 21 de la même loi et 26 de l'ordonnance du 9 décembre 1814;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour de Rouen.

La Cour royale de Paris a été saisie de l'affaire par arrêt de renvoi.

M^e Barthe, avocat du sieur Miquelard, s'est étonné que son client, après avoir joui long-temps d'une exemption des droits d'octroi, ainsi que plusieurs autres personnes, notamment M. Thil, député, dont les propriétés sont dans la même position que celle de son client, soit aujourd'hui, pour la première fois, le seul poursuivi; circonstance qui ne fait que déceler l'esprit de vexation dont sont animés tous les fermiers d'octroi, et principalement le sieur Moreau. Il établit, en premier lieu, que l'article 26 de l'ordonnance de 1814 n'a pas été abrogé par le règlement local de 1821, et rappelle les termes de l'art. 108 dudit règlement, qui porte que l'ordonnance de 1814 continuera d'être exécutée et appliquée dans toutes ses dispositions.

Examinant la question de savoir si la loi de 1816 a abrogé l'ordonnance de 1814, l'avocat soutient, par les termes de la loi, que cette abrogation n'est ni expresse ni même tacite. « Vainement, ajoute M^e Barthe, voudrait-on s'appuyer de l'art. 152 de la loi de 1816, pour soutenir qu'il abroge l'art. 26 de l'ordonnance de 1814. Qu'on lise cet article, et l'on verra que, loin d'abroger cette ordonnance, il ne s'en occupe pas, qu'il le laisse dans toute sa force, et ne donne que la faculté d'établir des perceptions d'octroi dans les communes où il n'en existe pas; que cela résulte de l'expression, *pourront établir*, qui se trouve dans la loi, et que la franchise des propriétés rurales existe toujours. » Il appuie son opinion de raisons puissantes et des motifs qui ont dicté les dispositions de l'art. 26 de l'ordonnance de 1814.

M^e Moreau, avocat du fermier de l'octroi, oppose d'abord une fin de non-recevoir résultant de ce que, d'après l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, il y a déchéance de l'appel, si la déclaration de l'appel n'a pas été faite au greffe du Tribunal dans les dix jours. Au fond, l'avocat soutient l'abrogation de l'ordonnance de 1814 par les art. 1 et 22 du règlement de 1821. En supposant que cette abrogation ne résultât pas du règlement, elle serait prononcée par les art. 147 et 152 de la loi du 28 avril 1816. « Cette loi, dit M^e Moreau, a eu pour objet de compléter les attributions des conseils municipaux; elle leur a délégué le pouvoir d'établir une perception, lorsque les revenus des communes sont insuffisans. Par l'art. 152 elle les a autorisés à l'étendre sur les banlieues, ce qui comprend évidemment les habitations éparsees; car, pourquoi donner aux conseils municipaux le droit de déterminer les limites de la perception? Cette disposition eût été inutile si le législateur n'eût voulu rien changer. En résumé, en comparant les deux dispositions de la loi, on voit que la loi de 1816, a pris une partie de l'art. 26 de l'ordonnance; elle a omis l'autre, ce qui prouve qu'elle a voulu l'abroger. »

Après une réplique dans laquelle M^e Barthe a combattu la fin de non-recevoir que l'on n'avait pas présentée d'abord, M. Tarbé, substitut de M. le procureur-général, prend la parole. Ce magistrat écarte d'abord la fin de non-recevoir. Au fond, il présente un résumé fidèle et clair des moyens

respectivement plaidés par les avocats, et, dans un réquisitoire qui fixe de la manière la plus précise l'état de la question, il établit que les art. 147 et 152 de la loi du 28 avril 1816 n'abrogent point expressément ni tacitement les dispositions dont il s'agit, savoir : l'art. 147, puisqu'il ne fait rien autre chose que reproduire l'art. 25 de l'ordonnance, en disant que les réglemens de l'octroi fixeront le mode, les limites et la perception; l'art. 152, puisqu'il ne s'applique pas aux localités dont parle l'art. 26 de l'ordonnance, et qu'il ne fait que créer un droit nouveau pour la banlieue, comprenant des communes qui sont autour des lieux sujets à la perception et de leurs faubourgs; l'art. 152 de la loi et l'art. 26 de l'ordonnance, s'appliquant à des faits différens et à des localités distinctes, ne peuvent être considérés comme contraires et abrogés l'un par l'autre.

M. Tarbé conclut donc, contrairement à l'opinion de la Cour de cassation, à ce que le sieur Miquelard soit renvoyé des poursuites dirigées contre lui.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après avoir mis la cause en délibéré, a prononcé le lendemain sont arrêt, dont voici le texte :

Sur la fin de non-recevoir, résultant de ce que la déclaration d'appel n'a pas été faite au greffe dans les dix jours de la prononciation du jugement :

Considérant, que le jugement dont est appel, a été rendu le 23 novembre 1825, et que par actes signifiés par huissier, le 2 décembre suivant, au maire et au fermier de l'octroi de la ville de Rouen, Miquelard avait interjeté appel dudit jugement ;

Considérant qu'il s'agit au procès d'une affaire régie par une loi spéciale, et dans laquelle les parties principales sont le fermier de l'octroi et le contrevenant; que dans une affaire de ce genre, et qui ne présente, pour ainsi dire, que des intérêts purement civils, l'appel a été interjeté d'une manière suffisante et régulière, lorsqu'il a été formé dans le délai de dix jours, et notifié aux parties qui avaient intérêt à le connaître;

Au fond: considérant que, s'il est constant au procès que la maison habitée par Miquelard, aux environs de Rouen, est située en deça des limites de l'octroi, il est également reconnu par toutes les parties que cette maison est rurale, isolée, et entièrement détachée du lieu principal ;

Considérant, que l'art. 26 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, a consacré d'une manière générale et absolue le principe que les dépendances rurales, entièrement détachées du lieu principal, ne seraient point assujéties au paiement des droits d'octroi ;

Que ce principe favorable aux administrés, et fondé sur la nature des droits d'octroi, consacré par une ordonnance réglementaire sur la matière, ne peut cesser de recevoir son application, qu'autant qu'il aura été formellement abrogé par une loi ou une décision postérieure ;

Considérant que les art. 147 et 152 du chapitre 2 de la loi du 28 avril 1816, ne contiennent point cette abrogation; qu'ils autorisent seulement des communes à établir un droit d'octroi sur les objets de consommation et dans les banlieues, même autour des grandes villes; mais qu'aucune disposition formelle n'abroge le principe équitable consacré par l'ordonnance du 9 décembre 1814, et qui dispense du paiement du droit d'octroi les maisons rurales, séparées du lieu principal ;

Considérant, en outre, que les articles 1 et 22 du règlement pour la perception des droits d'octroi de la ville de Rouen, du 5 décembre 1821, ne présentent pas non plus cette dérogation expresse; que ces articles décident bien que le droit d'octroi se percevra sur tous les consommateurs, sans aucune exception, et sur tous les habitans domiciliés au-delà des barrières et dans les limites de l'octroi; mais que ces termes généraux se réfèrent toujours aux dispositions réglementaires de l'ordonnance du 9 décembre 1814, et qu'ils ne doivent s'appliquer évidemment qu'aux consommateurs et aux habitans qui, selon cette ordonnance, sont soumis au paiement du droit d'octroi ;

Que cela résulte de l'article 108 de ce même règlement, qui, dans tous les cas qu'il ne prévoit pas, renvoie aux dispositions de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, et surtout des éclaircissemens donnés par les auteurs de ce règlement eux-mêmes, qui ont attesté qu'ils n'ont point voulu comprendre dans les individus soumis au droit d'octroi, les habitans des maisons rurales et détachées du lieu principal, principe consacré dans un nouveau règlement du 21 janvier 1826, afin qu'à l'avenir aucun doute ne puisse s'élever à cet égard ;

Considérant, dès-lors, que c'est à tort que les commis de l'octroi ont saisi au domicile du sieur Miquelard différens objets de consommation qu'il y avait introduits, sans payer les droits d'octroi ;

La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir opposée par Moreau et le maire de la ville de Rouen, et statuant sur l'opposition formée à l'arrêt par défaut, etc., faisant droit sur l'appel interjeté du jugement rendu le 23 novembre 1825 par le Tribunal de Rouen, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge Miquelard des condamnations contre lui prononcées, le renvoie des fins de poursuites dirigées contre lui, et condamne Moreau en tous les dépens.

Plainte en contrefaçon.

La Gazette des Tribunaux du 22 août a rendu compte des faits qui ont motivé une plainte en contrefaçon, relative au portrait de Malesherbes. L'affaire est revenue aujourd'hui devant la Cour royale. Nous nous bornerons à donner le texte de l'arrêt, rendu sur les conclusions conformes de M. Tarbé.

En ce qui touche l'appel de Geneviève Brossard de Beaulieu :

Considérant que les premiers juges en décidant que la gravure, dessinée par Truby et gravée par les soins de Boc Saint-Hilaire, et ensuite mise en vente par lui, était, nonobstant une légère nuance faite à dessein dans les accessoires, une contrefaçon du portrait de feu Lamignon de Malesherbes, et en déclarant que ladite contrefaçon était prescrite, n'en ont pas moins en le droit et la faculté de condamner Boc Saint-Hilaire en des dommages-intérêts pour avoir, depuis la plainte de Geneviève Brossard de Beaulieu, vendu et fait vendre, en 1826 et en 1827, plusieurs exemplaires de la gravure contrefaite, ce qui constituait de sa part, le délit de débit, distinct de celui de contrefaçon ;

Mais considérant qu'en prononçant cette condamnation, ils n'ont pas apprécié à sa juste valeur le dommage causé à l'appelante ;

Considérant, d'ailleurs, que lors des débats devant la Cour, Boc Saint-Hilaire est convenu avoir continué à débiter, depuis le jugement, les exemplaires contrefaits ;

Par ces motifs, condamne par corps, Boc Saint-Hilaire à 1,500 fr. de dommages-intérêts, ordonne, quant à ses autres dispositions, que le jugement du 21 août dernier sortira son plein et entier effet ;

En ce qui touche l'appel de Boc Saint-Hilaire :

Attendu que par la disposition qui précède ce jugement, est confirmé, sauf quant aux dommages-intérêts, met à cet égard et sur les autres demandes fines et conclusions, les parties hors de cause.

Audience du 28 juillet.

La loi du 25 mars 1822, qui punit d'emprisonnement et d'amende la publication, vente et mise en vente, sans l'autorisation préalable du gouvernement, des dessins gravés ou lithographiés, est-elle applicable aux gravures livrées au commerce avant sa promulgation? (Rés. nég.)

La Cour royale de Paris, qui d'abord s'était prononcée pour l'affirmative dans l'affaire Engelman et Thierry, est revenue aujourd'hui sur sa jurisprudence.

Après le rapport fait par M. le conseiller Dameuve, M^e Moulin, avocat de M^{me} veuve Turgis, condamnée en première instance à trois jours de prison et 10 fr. d'amende, expose les faits à-peu-près en ces termes : « Depuis près de 15 ans, dit l'avocat, dans le commerce des gravures, c'est aujourd'hui pour la première fois que M^{me} veuve Turgis est l'objet de poursuites correctionnelles. Les faits, qui l'amènent devant la Cour, sont aussi simples que peu nombreux; le rapport clair et précis que vous avez entendu me dispensera de m'y arrêter; mais la question de droit à la quelle ils donnent naissance n'est pas sans intérêt, et mérite, si je ne m'abuse, votre attention. »

M^e Moulin fait connaître comment M^{me} Turgis s'est trouvée traduite en police correctionnelle. Il y a quelques mois un agent de police, passant par hasard sur le quai de Grève, y aperçut exposées plusieurs gravures; il les examina, puis s'approcha du marchand, qui déclara s'appeler Marsan, et être le commis d'un sieur Vignoles. Celui-ci indiqua pour ses marchands une veuve Leroy et un sieur Nogués. Le commissaire de police, averti, se transporta chez l'une et chez l'autre, et y saisit, parmi un assez grand nombre de gravures, dont le sujet était emprunté à la vie de Napoléon, et aux derniers temps de notre histoire militaire, quatre dessins représentant une tête de Notre-Seigneur, un pèlerinage à Sainte-Geneviève, une vue de Coblenz, et une autre de Scheveling. Ces quatre gravures sortaient du magasin de M^{me} veuve Turgis.

Interrogée par M. le juge d'instruction, elle ne l'a pas nié; mais elle a déclaré en même temps qu'elle les avait trouvées dans le fonds de commerce du sieur Noël, son cédant, où elles étaient depuis plus de vingt ans. Le sieur Noël, entendu comme témoin, a fait la même déclaration; elle n'en fut pas moins condamnée en première instance.

Arrivant à la discussion du point de droit: « C'est sur l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822, continue M^e Moulin, que les premiers juges ont basé leur décision. Certes, si la contravention reprochée à M^{me} Turgis a été commise par elle depuis 1822, si les quatre gravures saisies n'ont été publiées et mises en vente que sous l'empire de la loi précitée, pas de doute que ses dispositions pénales ne doivent atteindre la prévenue; mais pas de doute non plus, qu'elles ne doivent demeurer sans application, si c'est antérieurement à leur promulgation que le délit a eu lieu, et que les dessins, objet des poursuites, ont été livrés au commerce. En effet, s'il est un principe constant, reconnu et respecté par les législateurs de tous les âges et de tous les lieux, c'est celui qui consacre la non rétroactivité des lois. Leur office, disait l'éloquent Portalis, est de régler l'avenir, le passé n'est plus en leur pouvoir: loin de nous l'idée de ces lois à deux faces, qui auraient tout à-la-fois un œil ouvert sur le passé, et l'autre sur l'avenir. »

« Ce principe de la non-rétroactivité, vous l'appliquez chaque jour, et je me bornerai, au milieu d'une foule de monumens judiciaires, à vous citer un arrêt de la cour suprême, dans l'affaire Engelman et Thierry, qui a eu quelque célébrité. Il a été rendu dans une espèce semblable à la nôtre, où la loi du 25 mars 1822, avait été appliquée à des dessins publiés avant sa promulgation. »

M^e Moulin donne lecture de l'arrêt, (Bulletin criminel, t. 23, p. 17^e. Dalloz, 23, t. 112) et en fait ensuite l'application à la cause. Il termine en appelant l'attention de la Cour sur la modicité des gravures saisies, la facilité qu'aurait eue M^{me} Turgis à obtenir l'autorisation pour la publication de sujets chrétiens, enfin sur son exactitude ordinaire à déposer tous les dessins qu'elles fait graver.

M. l'avocat-général Tarbé, avec cette noble impartialité et cette consciencieuse indépendance qu'il caractérise, a déclaré partager les principes développés par l'avocat de M^{me} Turgis, et s'en rapporter à la sagesse de la Cour, sur le mérite de son appel.

Sans même se retirer dans la chambre du conseil, la Cour, après un instant de délibération, a rendu son arrêt en ces termes :

Attendu qu'il résulte des pièces de l'instruction et des explications données à l'audience, que les quatre gravures saisies ont été publiées et livrées au commerce avant la loi du 25 mars 1822 et celle du 31 mars 1820; que dès-lors on ne peut les appliquer, sans leur donner un effet rétroactif, à une contravention commise antérieurement à leur promulgation ;

La Cour reçoit la veuve Turgis appelante d'un jugement rendu contre elle par le Tribunal de police correctionnelle le 10 avril 1828, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, la décharge des condamnations contre elle prononcées.

Cette décision, rendue sur la plaidoirie d'un jeune avocat, qui donne chaque jour des preuves d'un talent remarquable, est d'une grande importance pour les marchands de gravures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Une ordonnance royale vient de résoudre une question qui peut intéresser la fortune d'un grand nombre des familles des militaires morts sur le champ de bataille.

M. le chef d'escadron Pitard disparut, par suite de la bataille de Pyrna, en 1813. Ce ne fut que le 22 avril 1820 que ses héritiers obtinrent, du bureau de l'état civil militaire, un extrait des registres matricules de son régiment constatant son absence, et la présomption de sa mort à cette bataille. Ayant ensuite appris qu'après la même ba-

taille le quartier-maître s'était saisi du portefeuille et de plusieurs billets de banque trouvés sur M. Pitard, montant à 7,185 fr. 54 cent.; que le quartier-maître avait fait entrer cette somme dans sa caisse, et qu'il l'avait employée pour le régiment, les héritiers du sieur Pitard s'adressèrent au ministre de la guerre, et lui demandèrent la restitution des 7,185 fr. 54 cent. Le ministre rejeta la réclamation parce qu'elle n'avait pas été faite dans les délais prescrits par la loi du 25 mars 1817. Les héritiers recoururent au Conseil d'état, et démontrèrent que, puisque ce n'était que plus de deux ans après la loi de 1817 qu'ils avaient reçu l'acte constatant la présomption de la mort du sieur Pitard, et qu'ils avaient été informés du dépôt de 7,185 fr. 54 cent. dont le quartier-maître s'était chargé, on ne pouvait leur imputer aucune négligence, ni leur appliquer la peine de déchéance prononcée par la loi de 1817; que d'ailleurs, cette loi ne pouvait s'appliquer à un dépôt provenant de la fortune particulière de l'officier supérieur mort sur le champ de bataille.

Leur pourvoi, présenté et justifié par M^e Routhier, avocat aux conseils du Roi, a été suivi d'un plein succès.

Une ordonnance royale, rendue le 1^{er} juin 1828, annule la décision de l'ex-ministre de la guerre et ordonne la liquidation de la somme ci-dessus en faveur des héritiers Pitard.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

PROVINCES RHÉNANES DE LA PRUSSE.

(Correspondance particulière.)

La persévérance des habitans des provinces Rhénanes de la Prusse à lutter contre l'introduction de la législation prussienne, paraît amener d'heureux résultats. Le gouvernement a fait publier un projet du Code de procédure civile, pour tout le royaume : ce projet n'est autre chose que la procédure du droit commun de l'Allemagne, telle qu'elle existe encore dans la plupart des pays qui composaient anciennement cet empire. Les principes généraux de la procédure commune ne sont pas sans analogie avec la procédure française : les parties ou leurs mandataires, sont les maîtres du procès, et elles sont libres de faire leurs diligences ou de ne pas poursuivre; l'affaire, suivant une disposition tombée aujourd'hui en désuétude, doit aussi être plaidee oralement après la signification de la demande et des défenses; mais elle diffère de la procédure française en ce que le juge a la direction des procès, et que les actes ne se font pas par des officiers ministériels, tels qu'ils existent chez vous; enfin il lui manque la publicité, première garantie des justiciables.

Les habitans des provinces Rhénanes sont loin d'approuver ce projet qui les réduirait au même point de législation où ils se sont trouvés avant la publication des lois françaises, et nous ne partageons point l'avis de l'auteur d'un article inséré dans la *Gazette universelle d'Ausbourg*, qui assure au rédacteur du projet la reconnaissance des contemporains et de la postérité. Cependant, cette procédure est bien préférable à celle toute spéciale de la Prusse, qui, en haine du barreau, a établi, même dans les matières civiles, le principe exorbitant de l'information judiciaire, de sorte que, dès le premier acte introductif d'instance, les parties se trouvent privées de la disposition de leur procès. Le juge procède lui-même et d'office, pour découvrir la vérité et terminer l'affaire, quand même les parties jugeraient convenable de ne pas la poursuivre.

Les habitans de l'intérieur de la Prusse doivent se féliciter d'avoir recouvré une procédure raisonnable qui les replace du moins au même degré de civilisation que les autres états de l'Allemagne. En adoptant la procédure du droit commun, le gouvernement semble de bonne foi reconnaître l'un des torts qu'il a eus en projetant l'introduction pleine et entière des lois prussiennes. Espérons qu'il n'en restera pas là, et qu'en renonçant à son Code de procédure, il réduira également l'énormité des frais de justice, que les parties sont même tenues de consigner avant le jugement, de sorte qu'elles ne sont plus libres de transiger sans frais. Espérons encore, que le gouvernement renoncera à l'introduction du Code civil prussien, législation tout-à-fait incompatible avec l'état de la civilisation actuelle, puisqu'elle reconnaît l'inégalité devant la loi, autorise des châtimens corporels de la part du maître contre les domestiques, du mari contre la femme, et, enfin, admet la recherche de la paternité et le divorce dans une étendue monstrueuse.

Les états des provinces du Rhin, réunis à Dusseldorf dans le mois de juin, ont arrêté, à la majorité de soixante-onze voix contre trois, que le Roi serait supplié de refuser de ne pas introduire la législation prussienne.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de leucune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Un nommé Hargot, âgé de 20 ans, comparaisait, le 26 juillet, devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), accusé de tentative de meurtre et du vol d'un sabre, commis sur la personne du sieur Chouellet, sergent de voltigeurs au 2^e bataillon d'un régiment en garni-

son au Havre. M. Lévêque, avocat-général, a soutenu l'accusation. M^e Bademer, avocat de l'accusé, a dit, pour sa défense, que son identité n'était établie par la déposition d'aucun témoin; que rien n'établissait qu'il eût le dessein de tuer Chouellet, qui n'a pas reçu une seule égratignure, une seule contusion; qu'il pouvait n'avoir l'intention que de lui faire peur; qu'il ne le connaissait pas, ne l'avait jamais vu, n'avait, par conséquent, aucun motif de vengeance contre lui; que pour le vol du sabre, on ne peut supposer que l'accusé l'eût pris pour faire un bénéfice quelconque, puisqu'il l'avait jeté dans un bassin; qu'il s'était sans doute emparé de cette arme, parce que le militaire voulait s'en servir. Le jeune Hargot encourait la peine de mort. Le jury ayant répondu négativement sur les deux questions, il a été acquitté.

« C'est sans doute, lui a dit M. Barroche, président, à l'énormité de la peine que vous devez votre acquittement : sortez. »

— Nicolas Gourdin, prévenu de cris séditieux, a comparu le 15 juillet devant le Tribunal correctionnel de Chartres. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Doublet, a acquitté le prévenu. Le jugement porte : « que le cri de *vive l'empereur des Français! vive le Roi!* proféré par Gourdin qui, alors, était dans un état d'ivresse, ne présente pas le caractère de propos séditieux punissables aux yeux de la loi. »

PARIS, 28 JUILLET.

— La Cour de cassation, dans son audience d'aujourd'hui, 28 juillet, sous la présidence de M. Brisson, a confirmé sa jurisprudence, en décidant que *la femme mariée a une hypothèque légale, dispensée d'inscription, pour sûreté de ses biens paraphernaux, dont le mari a reçu le prix, aussi bien que pour ses autres reprises et conventions matrimoniales.* Cette question grave, et sur laquelle les Cours royales sont loin d'être unanimes, n'avait encore été résolue dans ce sens que par un seul arrêt de la Cour de cassation, en date du 11 juin 1822. On peut considérer celui de ce jour, qui a été rendu sur le rapport de M. le conseiller Delpit, la plaidoirie de M^e Teste-Lebeau, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Jaubert, comme fixant définitivement son opinion à cet égard.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 mai dernier, d'un jugement de la 7^e chambre, qui a condamné le sieur Franck en trois mois de prison, 50 fr. d'amende, et 600 fr. de dommages et intérêts, comme contrefacteur de l'eau de Cologne de Antoine Farina. La Cour, saisie de l'appel de M. Jean-Marie Farina, qui n'a pas trouvé les dommages-intérêts suffisans, et de celui de M. Franck qui les trouvait trop élevés, surtout accompagnés de trois mois de prison, a confirmé le jugement de première instance, quant à la prison et à l'amende, et fixé les dommages et intérêts à 1500 fr.

— Davignon allait chercher son passeport à la mairie de Versailles, et, avant de quitter les amis, il s'était arrêté chez plus d'un marchand de vins; le soleil et la fatigue achevèrent de troubler sa raison; il ne savait plus ce qu'il faisait. Un malheureux *canard* se rencontre devant lui; la lenteur de sa marche déplaît à Davignon; armé de son bâton, il le poursuit et lui donne des jambes par la peur qu'il lui fait; il allait cependant l'atteindre, quand les dames Baudry mère et fille, se trouvant sur son passage, sont aussitôt l'objet de ses injures et de ses mauvais traitemens; sans égard pour la jeune dame Baudry, qui était enceinte, il la prend par les cheveux et lui porte un coup de pied qui hâta l'accouchement.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Versailles, Davignon fut condamné à trois mois de prison. Devant la Cour, où il s'est présenté aujourd'hui pour obtenir l'infirmité de ce jugement, il soutient que ces deux femmes avaient voulu le faire tomber en lui donnant un *croque-en-jambe*, mais comme tout démontrait la fausseté de cette allégation, la Cour a confirmé purement et simplement.

— Quand le pacha d'Egypte a fait hommage au Roi de France de la girafe de Sennepaar, il était loin de penser, sans doute, que son magnifique cadeau donnerait lieu à de fréquentes condamnations judiciaires. Mais quiconque connaît les mœurs parisiennes, sait avec quel empressement on accourt dans cette capitale vers ce qui est nouveau. Les uns sont attirés par une curiosité bien naturelle, les autres par un motif moins innocent, par une honteuse industrie, dont l'exploitation n'est pas sans danger, indépendamment des coups qu'ils risquent de recevoir quand ils s'adressent à forte partie : ils doivent, en outre, redouter ces *argus*, alors fort utiles, qui n'ont pas seulement des yeux au bout du bâton blanc, mais qui voyent aussi par les oreilles. Valentin est un industriel de la dernière espèce, et le siège de son établissement est partout où il y a foule. Le 27 mars dernier, il était au *Jardin des Plantes*, quand il aperçoit, en face de la girafe, un bon paysan, la bouche béante, et les poches garnies d'argent. Valentin croise les bras et cherche à introduire sa main dans la poche du spectateur en extase; mais un agent de police l'a vu et l'arrête. En première instance, il a été condamné à treize mois de prison. La Cour, devant laquelle il protestait de sa probité, a aujourd'hui confirmé ce jugement.

— Dans la nuit de samedi à dimanche, des voleurs ont fait effraction à la boutique de M. Croulebois, libraire, rue de l'Observance, n^o 5. La portière, entendant les coups de pince, crut que l'on frappait à la porte, et tira le cordon; les malfaiteurs pénétrèrent chez M. Croulebois et s'occupaient déjà à briser le tiroir du comptoir, tandis que la portière cherchait dans l'allée ceux qui avaient frappé à la porte. Mais se voyant surpris, ils prirent la fuite en emportant seulement un habit noir, un pantalon et une faible somme en argent. Toutefois, se rappelant sans doute qu'ils avaient laissé dans le comptoir un sac rempli d'une somme de 1,000 fr., ils ont eu l'audace de revenir la nuit dernière, et ils allaient faire la même effraction, lorsqu'un relieur, locataire de la maison, entendant du bruit, a crié *au voleur! à la garde!* et les malfaiteurs ont pris la fuite.